



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2021-190

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt

- 12-2021-12-22-00002 - Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) du troupeau du GAEC de l'Aubiguier - 12230 Nant (4 pages) Page 4
- 12-2021-12-23-00001 - Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) du troupeau de la SCEA DE BEAUVOISIN 12230 Nant (5 pages) Page 9
- 12-2021-12-23-00002 - Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) du troupeau du GAEC de la NAUQ 12230 La Couvertoirade (5 pages) Page 15
- 12-2021-12-23-00003 - Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) du troupeau du GAEC du CUN SUD 12230 La Couvertoirade (5 pages) Page 21
- 12-2021-12-20-00006 - Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) du troupeau du GAEC VOL au VENT 12100 LA ROQUE SAINTE MARGUERITE (5 pages) Page 27
- 12-2021-12-22-00003 - Autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce "grand cormoran" (Phalacrocorax carbo sinensis) sur les eaux libres dans le département de l'Aveyron pour la période 2021-2022 (5 pages) Page 33

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

- 12-2021-12-23-00005 - Arrêté préfectoral complémentaire SDA_PE Lestrade_SNC Eoliennes Citoyenne portant mise en place de mesures pour la protection de l'avifaune commune de Lestrade-et-Touels (8 pages) Page 39
- 12-2021-12-23-00006 - Arrêté préfectoral complémentaire SDA_PE Lestrade_SNC Eoliennes Lestrade-et-Touels (8 pages) Page 48
- 12-2021-12-23-00007 - RAA_Arrêté préfectoral complémentaire_Société fromagre de Rodez (Ex Valmont) (13 pages) Page 57

Préfecture Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

- 12-2021-12-21-00003 - Arrêté conférant l'honorariat de maire de la commune de Toulonjac à M. Jean-Louis ALCOUFFE (1 page) Page 71
- 12-2021-12-21-00007 - Arrêté conférant l'honorariat de maire-adjoint de la commune de Toulonjac à M. Bernard ROSSIGNOL (1 page) Page 73
- 12-2021-12-21-00005 - Arrêté conférant l'honorariat de maire-adjoint de la commune de Toulonjac à M. Francis GINESTET (1 page) Page 75

12-2021-12-21-00006 - Arrêté conférant l'honorariat de maire-adjoint de la commune de Toulonjac à M. Francis RAFFY (1 page)	Page 77
12-2021-12-21-00004 - Arrêté conférant l'honorariat de maire-adjoint de la commune de Toulonjac à M. Raymond COLMAGRO (1 page)	Page 79
12-2021-12-23-00004 - Interdiction temporaire :?? de distribution, de vente, d achat, de transport, de détention et d utilisation de carburants, d acide et de substances ou de produits incendiaires?? de vente, d achat, de détention et d utilisation d artifices pyrotechniques par les particuliers sur la voie publique?? de consommation de boissons alcoolisées, en réunion. (4 pages)	Page 81

DDT12

12-2021-12-22-00002

Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense
renforcée en vue de la
protection contre la prédation du loup (Canis
lupus) du troupeau du GAEC de l'Aubiguier -
12230 Nant

dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du n°12-2018-07-27-003 du 27 juillet 2018 autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Madame Claudie PERES et Monsieur Yves PERES - GAEC de l'Aubiguier 12230 Nant ;

VU la demande en date du 22 décembre 2021 par laquelle Madame Claudie PERES et Monsieur Yves PERES agissant pour le GAEC de l'Aubiguier – 12230 Nant sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de leur troupeau de brebis contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que le troupeau du GAEC de l'Aubiguier pâture sur des parcelles sises communes de Nant classée en zone difficilement protégeable par l'arrêté du 5 avril 2019 portant délimitation d'une zone difficilement protégeable au sein d'un front de colonisation du loup dans le sud-ouest du Massif Central;

Considérant que le GAEC de l'Aubiguier a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral n°12-2018-07-27-003 du 27 juillet 2018 ;

Considérant que malgré la mise en œuvre des mesures de protection et de défense, le troupeau du GAEC de l'Aubiguier a subi des attaques indemnisables au titre du plan national loup, dans les douze derniers mois précédant la demande ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages au troupeau du GAEC de l'Aubiguier par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Madame Claudie PERES et Monsieur Yves PERES agissant pour le GAEC de l'Aubiguier, sont autorisés à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de leur troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français pour la biodiversité (OFB).

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée au maintien de la commune de Nant en zone difficilement protégeable et à l'exposition du troupeau à la prédation .

Article 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser validé pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB ;
- les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1er juillet de l'année n au 30 juin de l'année n + 1) et qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux des 4 mai et 5 juillet 2017 et 7 octobre 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Aveyron ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Nant ;
- à proximité du troupeau du GAEC de l'Aubiguier ;

- sur les pâturages, surfaces et parcours situés en zone difficilement protégeable, mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment ceux situés au sein de la commune de Nant.

Article 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.
- l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.
- l'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe la DDT sur le numéro d'urgence loup (05 65 73 50 90) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation.

Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le numéro d'urgence loup prévu à cet effet (05 65 73 50 90). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le numéro d'urgence loup prévu à cet effet (05 65 73 50 90). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles

des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en respectent pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé par un nouvel arrêté pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2022, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2023.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées :

- au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 15 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 22 décembre 2021

Madame La Préfète

Valérie MICHEL-MOREAUX

DDT12

12-2021-12-23-00001

Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense
simple en vue de la protection
contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du
troupeau de la SCEA DE BEAUVOISIN
12230 Nant

VU la demande en date du .. décembre 2021 par laquelle Monsieur Alin DE CHATELARD agissant pour la SCEA DE BEAUVOISIN – beauvoisin – 12230 Nant sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que les troupeaux de la SCEA DE BEAUVOISIN pâturent sur des parcelles sises communes de Nant classées en zone difficilement protégeable ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages au troupeau de la SCEA DE BEAUVOISIN par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Alain DE CHATELARD (SCEA DE BEAUVOISIN), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de ses troupeaux contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français pour la Biodiversité (OFB).

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée au maintien de la commune de Nant en zone difficilement protégeable et à l'exposition du troupeau à la prédation .

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser validé pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser validé pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux des 4 mai 2017, du 5 juillet 2017 et du 7 octobre 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Aveyron ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par un seul tireur pour chacun des éventuels lots d'animaux distants constitutifs du troupeau.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Nant ;
- à proximité des troupeaux de la SCEA DE BEAUVOISIN ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours situés en zone difficilement protégeable, mis en valeur par les bénéficiaires de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment ceux situés au sein de la commune de Nant.

Article 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;

- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.
- L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.
- L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : Monsieur Alain DE CHATTELARD informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Alain DE CHATTELARD informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Alain DE CHATTELARD informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9: La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1er de l'arrêté ministériel 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10: La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en respectent pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11: la présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2025

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- au maintien de la commune de Nant en zone difficilement protégeable ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I et de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 12: La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13: Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 23 décembre 2021

Madame La Préfète

Valérie MICHEL-MOREAUX

DDT12

12-2021-12-23-00002

Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du GAEC de la NAUQ 12230 La Couvertoirade

VU la demande en date du 17 décembre 2021 par laquelle Monsieur Mathieu ROUX agissant pour le GAEC de la NAUQ – la salvetat – 12230 La Couvertoirade sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que le troupeau du GAEC de la NAUQ pâture sur des parcelles sises communes de La Couvertoirade classée en zone difficilement protégeable ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages au troupeau du GAEC de la NAUQ par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Mathieu ROUX (GAEC de la NAUQ), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français pour la Biodiversité (OFB).

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée au maintien de la commune de La Couvertoirade en zone difficilement protégeable et à l'exposition du troupeau à la prédation .

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser validé pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser validé pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux des 4 mai 2017, du 5 juillet 2017 et du 7 octobre 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Aveyron ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par un seul tireur pour chacun des éventuels lots d'animaux distants constitutifs du troupeau.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de La Couvertoirade ;
- à proximité du troupeau du GAEC de la NAUQ ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours situés en zone difficilement protégeable, mis en valeur par les bénéficiaires de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment ceux situés au sein de la commune de La Couvertoirade .

Article 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;

- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.
- L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.
- L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : Monsieur Mathieu ROUX informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Mathieu ROUX informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Mathieu ROUX informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9: La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1er de l'arrêté ministériel 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10: La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en respectent pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11: la présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2025

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- au maintien de la commune de La Couvertoirade en zone difficilement protégeable ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I et de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 12: La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13: Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 23 décembre 2021

Madame La Préfète

Valérie MICHEL-MOREAUX

DDT12

12-2021-12-23-00003

Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du GAEC du CUN SUD 12230 La Couvertoirade

VU la demande en date du 21 décembre 2021 par laquelle Madame Carole PARODI et Monsieur Aurélien ENAULT agissant pour le GAEC du CUN SUD – le cun – 12230 La Couvertoirade sollicitent une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que le troupeau du GAEC du CUN SUD pâturent sur des parcelles sises communes de La Couvertoirade classée en zone difficilement protégeable ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages au troupeau du GAEC du CUN SUD par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Madame Carole PARODI et Monsieur Aurélien ENAULT (GAEC du CUN SUD), sont autorisés à mettre en œuvre des tirs de défense simple de leurs troupeaux contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français pour la Biodiversité (OFB).

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée au maintien de la commune de La Couvertoirade en zone difficilement protégeable et à l'exposition du troupeau à la prédation .

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser validé pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser validé pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux des 4 mai 2017, du 5 juillet 2017 et du 7 octobre 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Aveyron ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par un seul tireur pour chacun des éventuels lots d'animaux distants constitutifs du troupeau.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de La Couvertoirade ;
- à proximité des troupeaux du GAEC du CUN SUD ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours situés en zone difficilement protégeable, mis en valeur par les bénéficiaires de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment ceux situés au sein de la commune de La Couvertoirade .

Article 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place du volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.
- L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.
- L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : Madame Carole PARODI et Monsieur Aurélien ENAULT informent le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Carole PARODI et Monsieur Aurélien ENAULT informent sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame Carole PARODI et Monsieur Aurélien ENAULT informent sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1er de l'arrêté ministériel 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en respectent pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2025

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- au maintien de la commune de La Couvertoirade en zone difficilement protégeable ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I et de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 12: La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13: Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 23 décembre 2021

Madame La Préfète

Valérie MICHEL-MOREAUX

DDT12

12-2021-12-20-00006

Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du GAEC VOL au VENT 12100 LA ROQUE SAINTE MARGUERITE

VU la demande en date du 13 décembre 2021 par laquelle Monsieur Titouan LEJEUNE agissant pour le GAEC VOL AU VENT – le sot – 12100 La Roque Sainte Marguerite sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que les troupeaux du GAEC GAEC VOL AU VENT pâturent sur des parcelles sises communes de La Roque Sainte Marguerite et Millau classées en zone difficilement protégeable ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages au troupeau du GAEC GAEC VOL AU VENT par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Titouan LEJEUNE (GAEC VOL AU VENT), est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de ses troupeaux contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français pour la Biodiversité (OFB).

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée au maintien de la commune de La Roque Sainte Marguerite et Millau en zone difficilement protégeable et à l'exposition du troupeau à la prédation .

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser validé pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser validé pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux des 4 mai 2017, du 5 juillet 2017 et du 7 octobre 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Aveyron ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par un seul tireur pour chacun des éventuels lots d'animaux distants constitutifs du troupeau.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de La Roque Sainte Marguerite et Millau ;
- à proximité des troupeaux du GAEC VOL AU VENT ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours situés en zone difficilement protégeable, mis en valeur par les bénéficiaires de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment ceux situés au sein de la commune de La Roque Sainte Marguerite et Millau.

Article 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;

- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.
- L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.
- L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : Monsieur Titouan LEJEUNE informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Titouan LEJEUNE informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Titouan LEJEUNE informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9: La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1er de l'arrêté ministériel 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10: La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en respectent pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11: la présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2025

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- au maintien de la commune de La Roque Sainte Marguerite et Millau en zone difficilement protégeable ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I et de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 12: La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13: Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 20 décembre 2021

Madame La Préfète

Valérie MICHEL-MOREAUX

DDT12

12-2021-12-22-00003

Autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce "grand cormoran" (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les eaux libres dans le département de l'Aveyron pour la période 2021-2022

Service biodiversité, eau et forêt
Unité Milieux Naturels – Biodiversité et forêt

Arrêté du 22 décembre 2021 N° 12-2021-

Objet : Autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les eaux libres dans le département de l'Aveyron pour la période 2021-2022.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2019 autorisant la destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les eaux libres dans le département de l'Aveyron pour la période 2021-2022 ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Toulouse en date du 2 novembre 2021 annulant l'arrêté de la préfète de l'Aveyron du 9 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION fait état d'une population 1268 cormorans hivernant dans le département de l'Aveyron dans son bilan au 31 octobre 2018 ;

Considérant que les mesures d'évitement ou technique dite "d'effarouchement" pour lutter contre la prédation des grands cormorans ne suffisent pas à préserver la ressource en eaux libres qui a subi des pertes ;

Considérant qu'au vu des éléments complémentaires transmis le 10 décembre 2021 par la fédération de l'Aveyron de pêche et de protection du milieu aquatique, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron.

Arrête

Article 1^{er} : La destruction par tir de spécimens de l'espèce *phalacrocorax carbo sinensis* est autorisée sur les cours d'eau du département de l'Aveyron désignés ci-après sur lesquels la prédation du grand cormoran présente des risques pour la truite :

Le Lot,
L'Aveyron,
Le Tarn,
La Dourbie,

et sur les plans d'eau de Pont de Salars, Bage, La Gourde, Castelnau-Lassouts et Golinhaç sur lesquels la prédation du grand cormoran présente des risques pour le brochet.

Le nombre maximum de grands cormorans pouvant être abattus sur les cours d'eau ou plan d'eau désignés ci-dessus est fixé à **1125 oiseaux** par l'arrêté ministériel du 27 août 2019 pour la période triennale 2019/2022 à raison d'un **quota annuel maximum de 375 oiseaux** pour chaque année de cette période (2019/2020, 2020/2021, 2021/2022) pour le département de l'Aveyron.

Les dérogations accordées pour trois années sont révocables en cas de non-respect des conditions de leur octroi mentionnées à l'arrêté du 26 novembre 2010 ou, le cas échéant, en cas de modification des dispositions nationales encadrant l'octroi des dérogations concernant les cormorans ou en cas de modification de la situation des grands cormorans pendant les trois années concernées.

Article 2 : Les lieutenants de louveterie sont chargés de la direction technique et de l'encadrement des opérations de régulation. Les lieutenants de louveterie qui devront être présents à chaque opération, pourront se faire assister de tireurs de leurs choix.

Le président du groupement départemental des lieutenants de louveterie, est désigné en qualité de coordonnateur du plan de régulation du grand cormoran.

À chaque intervention de régulation, le lieutenant de louveterie chargé de l'encadrement renseignera dans le document joint en annexe, la liste des tireurs participants, le lieu de l'opération et le nombre de cormorans détruits. Ces données de prélèvements seront transmises au lieutenant coordonnateur du plan de régulation.

Le lieutenant coordonnateur du plan de régulation transmettra au service départemental de l'office français de la biodiversité, aux brigades de gendarmerie et aux maires des communes concernées le programme saisonnier des interventions.

Article 3 : Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau dans le département de l'Aveyron jusqu'au dernier jour du mois de février. Sur le Dourdou de Camarès, les tirs seront suspendus à compter du 31 janvier afin de préserver la reproduction des populations de hérons sur les héronnières implantées à proximité du cours d'eau.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives des cours d'eau et plans d'eau cités dans l'article 1^{er}.

Article 4 : Les tirs sur les sites dortoirs seront interrompus au moins un mois avant la date du recensement national des grands cormorans.

Les tirs seront suspendus dix jours avant la date du dénombrement national pour la réalisation des comptages d'oiseaux.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental pour les eaux libres sera atteint.

Article 5 : Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

Article 6 : Les bagues qui pourraient être récupérées sur les oiseaux tirés seront adressées par le louveter coordonnateur au Centre de recherches pour la biologie des oiseaux basé au Muséum d'histoire naturelle à Paris.

Article 7 : Un compte-rendu global détaillé des opérations (formulaire en annexe), sera adressé par le coordinateur du plan de régulation à la DDT pour le 30 avril y compris en cas de bilan nul. L'absence de transmission de ces comptes-rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tir pour les saisons suivantes.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse. Cette saisine peut être effectuée dans l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr en application des dispositions du décret n°2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R414-6 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois suivant le jour de sa publication.

Article 9: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence de la biodiversité et les lieutenants de louveteries, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressée à :

- Messieurs les sous-préfets de Villefranche de Rouergue et de Millau,
- Monsieur le président de la fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie à Rodez,
- Mesdames et messieurs les maires du département de l'Aveyron,

Rodez le 22 décembre 2021,

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice départementale des territoires adjointe,

Laure VALADE

Tableau récapitulatif des prélèvements de grands cormorans en eaux libres

À retourner à la DDT de l'Aveyron avant le 30 avril

	S e c t e u r													
Nom du louvetier														
Total de cormorans prélevés par secteurs														

Préfecture Aveyron

12-2021-12-23-00005

Arrêté préfectoral complémentaire SDA_PE
Lestrade_SNC Eoliennes Citoyenne portant mise
en place de mesures pour la protection de
l'avifaune commune de Lestrade-et-Touels



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ICPE n° 0006809951

Arrêté préfectoral complémentaire n°

du 23 décembre 2021

Objet : SNC Eolienne Citoyenne Lestrade - Commune de Lestrade-et-Touels
Arrêté préfectoral complémentaire portant mise en place de mesures pour
la protection de l'avifaune

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** la directive européenne n° 79/409 du 6 avril 1979, dite directive « Oiseau », devenue n°2009/147 du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant des oiseaux sauvages, toutes les espèces d'oiseaux à l'état sauvage sur le territoire européen des Etats membres bénéficiant de mesures de protection ;
- VU** la directive européenne n° 92/43 du 21 mai 1992 et ses annexes concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Aveyron, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;
- VU** l'arrêté du 11 juin 2021, modifié par l'arrêté du 30 août 2021, portant délégation de signature à Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture d'Aveyron ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9

1/8

- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) concernant les espèces menacées en France ;
- VU** le permis de construire N° PC 012 129 05 Q1009 en date du 12 juillet 2006 accordés à la SARL JUWI ENERGIE EOLIENNE ;
- VU** le transfert d'autorisation de la préfecture du 3 octobre 2007 à la SNC EOLIENNE CITOYENNE LESTRADE ;
- VU** le récépissé n° 14 501 de la préfecture du 24 octobre 2012 octroyant le bénéfice des droits acquis à la SNC EOLIENNE CITOYENNE LESTRADE pour l'exploitation des éoliennes situées au lieu-dit « Lestrade » sur la commune de Lestrade-et-Touels et actant leur classement en régime d'autorisation sous la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-48-03 du 23 novembre 2015 portant mise en place des garanties financières ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 21-06-01-00020 du 1^{er} juin 2021 portant mise en place de mesures pour la protection des chiroptères ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 décembre 2021 ;
- VU** la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire préparé par l'inspection des installations classées, à VSB énergies nouvelles chargée de la transmettre à la société SNC Eoliennes Lestrade, le 16 novembre 2021 ;
- VU** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par VSB par mail en date du 30 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les deux cas de mortalité récents et avérés de rapaces sur le parc éolien de la société SNC Eoliennes Lestrade à proximité immédiate (un Milan royal en mai 2021 au niveau de l'éolienne E2 et un Milan royal en octobre 2021 au niveau de l'éolienne E5) ;

CONSIDÉRANT dès lors, que les prescriptions des arrêtés ministériels et de l'autorisation d'exploiter le parc éolien de la société SNC EOLIENNE CITOYENNE nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et de la proximité du parc de la société SNC Eoliennes Lestrade, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les espèces protégées suivantes ont des statuts de menaces élevés notamment dans la liste Rouge des espèces menacées en ex Midi-Pyrénées de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) à savoir : le Vautour fauve (statut : quasi menacée), le Milan royal (statut : en danger), le Vautour moine (statut : en danger) ;

CONSIDÉRANT que les espèces protégées suivantes ont aussi des enjeux locaux de préservation importants mentionnés dans la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN le 17 septembre 2019 à savoir : le Vautour moine (enjeu : très fort), le Vautour fauve (enjeu : modéré), le Milan royal (enjeu : fort) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place, sur les éoliennes, un système de détection/effarouchement/régulation ou arrêt machine efficace visant à réduire la mortalité de ces espèces protégées à enjeux locaux élevés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de vérifier à tout moment que ce système de protection avifaune est efficace et opérationnel ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre le contrôle de l'autorité administrative compétente à tout moment ;

CONSIDÉRANT qu'il sera nécessaire de réagir en cas de découverte de la mortalité d'une des espèces protégées mentionnées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présente et qu'un contrôle de ces impacts devra être réalisé dès la mise en service de ce dispositif et réalisé ensuite selon une fréquence régulière ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 peut être imposée par l'autorité administrative, à tout

moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions doivent être fixées par arrêté complémentaire du préfet conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions du présent arrêté complètent ou modifient les prescriptions autorisant la SNC Eolienne Citoyenne Lestrade dont le siège social est situé 84 Quai de la Fosse 44100 NANTES, à exploiter un parc éolien de 1 aérogénérateur sur le territoire de la commune de Lestrade et Touels.

Article 2 – Mesures spécifiques liées à la protection de l'avifaune

1 - Réduction des facteurs d'attractivité pour l'avifaune

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer les espèces avifaune sur le site et vers l'éolienne sont éliminés.

La régénération de toute pelouse ou friche herbacée ainsi que la formation d'ourlets ou bandes enherbées en bordure d'aménagement (chemin d'accès, plateformes) est à limiter, de manière à éviter la formation de zones de refuge pour la petite faune qui faciliteraient les séquences de chasse de certains rapaces.

L'ensemble des habitats ponctuels ou linéaires (gîtes, mares, haies) favorables aux espèces et situés sur les emprises emphytéotiques du parc (plateformes et chemins d'accès) est supprimé en prenant les précautions prévues pour les phases travaux.

L'entretien de la surface en gravillon de couleur claire des chemins d'accès et des plateformes et l'entretien mécanique régulier des pelouses ou bandes enherbées (au moins une fois par an et sans utilisation de pesticides) sont recommandés.

2 - Liste des espèces cibles

Les espèces cibles (espèces protégées menacées) sont les suivantes : Vautour moine, Vautour fauve, Milan royal, Milan noir.

3 - Mise en place d'un système de détection / bridage avifaune (SDA)

Un système visant à réduire la mortalité aviaire, due à une collision avec une éolienne, et fonctionnant en période diurne est mis en place. Ce système (SDA) est basé sur la détection en temps réel et le bridage à une vitesse maximale en bout de pale de 120 km/heure retenue comme non accidentogène pour l'avifaune.

Sans amplifier le risque de collision pour l'avifaune ou les nuisances sonores, un système d'effarouchement de type dissuasion acoustique peut être utilisé en complément du SDA.

Le paramétrage du fonctionnement du SDA doit permettre de limiter tous risques de collision avec les individus des espèces cibles en :

- détectant l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère de détection d'une éolienne,
- en bridant la vitesse en bout de pale à 120 km / heure de chaque éolienne dès l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère à risques d'une éolienne.

Le SDA tel que défini par le présent arrêté, est opérationnel dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le niveau de performance du SDA est défini en annexe :

- le champ de vision de la détection,
- la sphère de détection et la sphère à risques pour les espèces cibles,
- le dispositif d'effarouchement,
- l'enregistrement vidéo.

Les caractéristiques techniques du SDA définies en annexe sont fournies à l'inspecteur de la DREAL deux mois avant la mise en service du SDA.

4 - Vérifications du fonctionnement du SDA avant et après la mise en service

Avant la mise en service du SDA, le fonctionnement de la partie détection du SDA est vérifié par des simulations avec drone. Si un protocole est validé au national, celui-ci s'applique.

Après la mise en service du SDA et dans la première année de mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA en conditions réelles est vérifié par du bio-monitoring d'une durée de 20 jours dans des périodes représentatives de l'activité du Milan royal.

Ce bio-monitoring consiste en la mise en place d'un suivi en continu, en période diurne, par des observateurs présents sur le terrain et/ou l'utilisation d'un dispositif de radar mobile. Si un protocole est validé au national, celui-ci s'applique.

Un rapport concernant ces vérifications est transmis à l'inspecteur de la DREAL dans un délai de deux mois à l'issue du test par bio-monitoring ou équivalent. Il présente de façon détaillée la méthode et les résultats (taux de détection obtenus, réactivité de l'effarouchement le cas échéant et de la régulation). Ce rapport conclut sur l'efficacité du paramétrage retenu et l'opérationnalité du SDA.

L'exploitant propose si nécessaire des améliorations qui devront faire l'objet d'une nouvelle vérification soit par des simulations avec drone soit par une vérification en conditions réelles par du bio-monitoring.

5 - Contrôle technique du SDA

Tous les 5 ans à compter de la mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA est vérifié par des simulations avec drone. Si un protocole est validé au national, celui-ci s'applique.

Ces tests sont faits pour vérifier le bon fonctionnement du SDA :

- par la détection du drone lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne,
- par le bridage de la vitesse en bout de pale à 120 km / heures de chaque éolienne lors de l'entrée du drone dans la sphère à risque de l'éolienne concernée.

Dans le cas où des modifications sont apportées au SDA avec une vérification du fonctionnement selon l'article 4 ci-dessus, le délai de 5 ans part à compter de la mise en service des modifications.

6 - Évaluation de l'efficacité du SDA

Un suivi environnemental est réalisé dans la première année de mise en œuvre du SDA.

Ce suivi environnemental est réalisé selon les modalités définies dans le protocole national visé à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 (protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018 ou version ultérieure).

Ce suivi environnemental est communiqué à l'inspecteur de la DREAL au plus tard dans les 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ce suivi.

Dans le cas où le suivi environnemental conduirait l'exploitant à envisager des modifications (du système ou des paramètres) du SDA, l'envoi du suivi environnemental à la DREAL est complété par un porter à connaissance.

7 - En cas de panne du SDA

L'exploitant s'assure par une organisation et un suivi optimaux et des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement du SDA. Il doit être en mesure de détecter toute défaillance du dispositif dans un délai inférieur à 48 heures.

L'exploitant informe la DREAL dès qu'il a connaissance d'une panne affectant le bon fonctionnement du SDA.

L'exploitant dispose de 2 jours à compter de la panne pour rendre le SDA opérationnel. À défaut, au-delà de ce délai, les éoliennes concernées sont mises à l'arrêt jusqu'à la remise en service du SDA.

Les pannes du SDA sont consignées dans un registre de panne et de maintenance.

8 - En cas de mortalité sur un individu d'une espèce cible

En cas de collision d'un individu avec une des éoliennes, une recherche de cadavre est initiée dès sa visualisation lors du contrôle a posteriori dans un délai de trois jours maximum par rapport à la date de l'enregistrement. Cette recherche est menée en collaboration avec un prestataire écologue compétent

et indépendant désigné par l'exploitant dans un périmètre suffisant pour trouver le cadavre.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une des espèces cibles (à moins que l'exploitant puisse démontrer l'absence de collision sur le rotor ou de barotraumatisme par le biais d'un enregistrement continu par exemple) :

- l'éolienne à l'origine de la mortalité est mise à l'arrêt en période diurne, et faute d'éléments permettant d'identifier l'éolienne tout le parc,
- l'exploitant déclare cette mortalité sous 24 heures ouvrées à la DREAL en utilisant le modèle de fiche d'incident téléchargeable sur le site internet de la DREAL,
- l'exploitant transmet dans les meilleurs délais un rapport analysant les causes de cette mortalité.

Dans le cas où la mortalité est seulement due à une panne, la remise en service a lieu dès que la panne est réparée.

Dans le cas où la mortalité n'est pas due à une panne mais à une insuffisance de performance du SDA, la remise en service de toutes les éoliennes est conditionnée à la mise en œuvre de mesures conservatoires préalablement validées par la DREAL. Puis l'exploitant propose sous un mois des mesures complémentaires qui visent à améliorer les performances du SDA ainsi qu'une méthodologie d'évaluation.

9 - Les modalités de contrôle par l'inspection des installations classées du SDA

Détermination par l'exploitant d'un référent

L'exploitant transmet à la DREAL les coordonnées (mail et numéro de portable) du responsable d'intervention du parc au sens de l'article 23 de l'arrêté du 26 août 2011.

Le cas échéant, sur demande de l'inspecteur de la DREAL, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible sur site à une date convenue avec l'inspection sauf en cas d'urgence dans un délai maximal de 72 heures.

Contrôle sur site avec drone

Le contrôle porte sur les distances réelles de détection des espèces cibles. Les tests sont effectués sur la base d'une ou plusieurs distances choisies par l'inspecteur afin de déclencher la détection, l'effarouchement et la régulation prévus.

Le délai de prévenance est de deux semaines minimum.

La DREAL peut :

- mobiliser ses propres moyens techniques,
- demander à l'exploitant de faire venir sur site un prestataire en capacité de réaliser des opérations de pilotage de drone avec un appareillage technique permettant de justifier en temps réel la hauteur et la distance de l'engin volant mobile par rapport à un mât éolien (télémètre laser de haute précision ou autre). Les frais d'intervention du prestataire sont pris en charge par l'exploitant.

L'inspecteur peut demander un déclenchement forcé à distance de la régulation d'une ou plusieurs machines. Ce déclenchement permet de calculer précisément le temps nécessaire aux différentes phases du processus de régulation: envoi de l'ordre d'arrêt par le système de réduction, transfert de l'ordre au SCADA par le réseau informatique, temps de prise en compte de l'ordre par l'éolienne et temps nécessaire à une décélération suffisante du rotor.

Contrôle sur site sans drone

Le contrôle porte sur une simulation de dysfonctionnement d'un élément du système de réduction (caméra, radar ou autre) sur une ou plusieurs machines.

Le délai de prévenance est de deux semaines minimum.

Cette simulation est faite à distance par le gestionnaire de ces systèmes sur demande de l'inspecteur de la DREAL.

Contrôle à distance

Le contrôle porte sur les vidéos de détection/régulation.

Dans un délai maximum de 72 heures ouvrées, l'exploitant donne temporairement un accès aux vidéos archivées de détection/régulation.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, soit par voie postale, soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 - Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées et le Maire de la commune de Lestrade-et-Touels sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera notifiée à la SNC Eolienne Citoyenne Lestrade.

Fait à Rodez, le 23/12/2021

Pour la Préfète et par délégation,

La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Annexe n°1

Éléments à fournir sur les caractéristiques du SDA

- le diamètre de la sphère de détection pour chaque espèce cible, le diamètre de la sphère à risques pour chaque espèce cible ;
- la description détaillée du fonctionnement du système de détection/effarouchement retenu (type et nombre d'appareils) ;
- le positionnement du matériel sous forme d'un schéma explicatif précisant les distances et les hauteurs en listant le nombre et le nom des caméras pour chaque éolienne ;
- les caractéristiques du matériel vidéo utilisé : notamment les résolutions et les focales retenues (et mini-maxi) ainsi que les angles de vision des caméras à l'horizontal et à la verticale... ;
- un schéma d'ensemble et détaillé du parc justifiant que le champ de vision du système permet de détecter tout individu des espèces cibles lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne, de le suivre pendant sa présence dans la sphère de détection de chaque éolienne, de détecter son entrée dans la sphère à risques de chaque éolienne. Le champ de vision de chaque caméra, les superpositions de champs entre les différentes caméras ;
- la justification de l'absence de gêne visuelle (topographique ou autres...) autour de chaque mat sur la distance de détection maximale retenue ; dans le cas contraire, des mesures complémentaires doivent être alors proposées et détaillées par l'exploitant ;
- le paramétrage de déclenchement de la détection, l'effarouchement et la régulation :

A titre indicatif mais à adapter selon le type de SDA :

les différents stades d'activation en fonction du nombre de pixels de la cible et de la durée de la détection,

le tableau d'équivalence retenu : nombre de pixel/envergure oiseau/distance,

la vitesse de décélération des machines,

- la courbe théorique (ou tout autre document) confirmée par le fabricant exprimant le temps d'atteinte de la vitesse de bridage de 120 km / heure en bout de pale en fonction des vitesses de décélération des pâles.

Niveau de performance du SDA :

- le champ de vision de la détection
Le champ de vision de la détection couvre les abords des mâts ainsi que la superficie balayée des rotors. Le système doit permettre de détecter tout individu des espèces cibles lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne.
Sauf cas particulier selon le type de SDA, chaque éolienne doit être équipée d'une caméra. Le champ de vision de la détection résulte de la superposition des champs des différentes caméras.
- la sphère de détection pour les espèces cibles
Centrée sur le rotor, la sphère de détection a un diamètre déterminé pour chaque espèce cible de telle façon que le SDA puisse réguler la vitesse en bout de pale à 120 km / heure dès l'entrée d'un individu d'une espèce cible dans la sphère à risques.
- la « sphère » à risques pour les espèces cible
Centrée sur le rotor, le diamètre de la sphère à risque est au minimum égal au diamètre du rotor additionné de 20 m.
Selon les dispositifs, il est admis que cette sphère soit réduite : avec 360° à l'horizontale et 240° minimum à la verticale autour de chaque éolienne et 360° à l'horizontale et 360° à la verticale plus spécifiquement dans la zone du rotor.

- le déclenchement du bridage
Le bridage des pales d'une des éoliennes est effectif dès l'entrée d'un individu d'une des espèces cibles dans la sphère à risques de cette éolienne.
L'annulation de ce bridage ne peut s'effectuer qu'en l'absence de présence d'un individu d'une des espèces cibles dans la sphère à risques de cette éolienne et à la condition de pouvoir déclencher immédiatement un bridage en cas d'une nouvelle intrusion d'un individu d'une des espèces cibles dans la sphère à risques de cette éolienne.
- la vitesse de régulation
La vitesse de régulation des pales retenue lors de l'entrée d'un individu d'une espèce cible dans la sphère à risque est de 120 km/heure en bout de pale.
- le dispositif d'effarouchement
Sans amplifier un risque accidentogène pour l'avifaune, un système de dissuasion acoustique peut être utilisé pour inciter la déviation de trajectoires d'espèces cibles, avant leur entrée dans la sphère à risque en complément de la mise en œuvre de la régulation. Cette dissuasion acoustique ne doit pas perturber le cycle biologique des espèces protégées à proximité des éoliennes.
- les enregistrements vidéo
Afin de contrôler a posteriori et autant que de besoin l'efficacité de la détection en temps réel, le dispositif mis en place par l'exploitant prévoit un module d'enregistrement de vidéos sur plusieurs caméras permettant de couvrir les volumes des sphères (de détection et à risque) établis au niveau de chaque éolienne, sans aucun angle mort et ni zone masquée. Ces vidéos mentionnent le nom du mat, la vitesse de son rotor lors de l'enregistrement, la date, l'heure, le nom de la caméra, la direction cardinale visualisée par la caméra et le nom du parc. La durée des vidéos enregistrées est suffisante pour constater visuellement la détection de l'espèce cible et la décélération de la vitesse du rotor jusqu'à celle non accidentogène retenue. Ces vidéos ont un format compatible avec le logiciel gratuit VLC et accessibles via une interface décrite ci-dessous. Leur sauvegarde est de trois ans pour toute détection de l'avifaune et de deux mois pour les autres.

Les détections (vidéos de caméra, séquences radar si existantes) sont archivées sur au moins trois années (référencées en date et en heure) pour les cas de détection avérée (vrai-positif). Afin de garantir la possibilité d'une levée de doute sur les cas de faux-négatifs (absence de détection), cet accès doit permettre une consultation d'enregistrements bruts et continus des dispositifs de détection, sur un temps de recul d'au moins de deux mois.

Préfecture Aveyron

12-2021-12-23-00006

Arrêté préfectoral complémentaire SDA_PE
Lestrade_SNC Eoliennes Lestrade-et-Touels



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ICPE n° 0006809949

Arrêté préfectoral complémentaire n°

du 23 décembre 2021

Objet : SNC Eoliennes Lestrade - Commune de Lestrade-et-Touels
Arrêté préfectoral complémentaire portant mise en place de mesures pour la
protection de l'avifaune

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** la directive européenne n° 79/409 du 6 avril 1979, dite directive « Oiseau », devenue n°2009/147 du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant des oiseaux sauvages, toutes les espèces d'oiseaux à l'état sauvage sur le territoire européen des Etats membres bénéficiant de mesures de protection ;
- VU** la directive européenne n° 92/43 du 21 mai 1992 et ses annexes concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Aveyron, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;
- VU** l'arrêté du 11 juin 2021, modifié par l'arrêté du 30 août 2021, portant délégation de signature à Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture d'Aveyron ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9

1/8

- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 - VU** la liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) concernant les espèces menacées en France ;
 - VU** le permis de construire N° PC 012 129 05 Q1009 en date du 12 juillet 2006 accordés à la SARL JUWI ENERGIE EOLIENNE ;
 - VU** le transfert d'autorisation de la préfecture du 3 octobre 2007 à la SNC EOLIENNES LESTRADE ;
 - VU** le récépissé n° 14 499 de la préfecture du 24 octobre 2012 octroyant le bénéfice des droits acquis à la SNC EOLIENNES LESTRADE pour l'exploitation des éoliennes situées au lieu-dit « Lestrade » sur la commune de Lestrade-et-Touels et actant leur classement en régime d'autorisation sous la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;
 - VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-51-02 du 15 décembre 2015 portant mise en place des garanties financières ;
 - VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 21-06-01-00022 du 1^{er} juin 2021 portant mise en place de mesures pour la protection des chiroptères ;
 - VU** le rapport d'incident du 4 mai 2021 relatif à la mortalité d'un Milan royal au niveau de l'éolienne E2, transmis par VSB énergies nouvelles à l'inspection par courriel du 4 mai 2021 ;
 - VU** le rapport d'incident du 6 octobre 2021 relatif à la mortalité d'un Milan royal au niveau de l'éolienne E5, transmis par VSB énergies nouvelles à l'inspection par courriel du 6 octobre 2021 ;
 - VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 décembre 2021 ;
 - VU** la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire préparé par l'inspection des installations classées, à VSB énergies nouvelles chargée de le transmettre à la société SNC Eoliennes Lestrade, le 16 novembre 2021 ;
 - VU** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par VSB par mail en date du 30 novembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** les deux cas de mortalité récents et avérés de rapaces (un Milan royal en mai 2021 et un Milan royal en octobre 2021) sur le parc éolien de Lestrade ;
- CONSIDÉRANT** dès lors, que les prescriptions des arrêtés ministériels et de l'autorisation d'exploiter le parc éolien susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
- CONSIDÉRANT** que les espèces protégées suivantes ont des statuts de menaces élevés notamment dans la liste Rouge des espèces menacées en ex Midi-Pyrénées de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) à savoir : le Vautour fauve (statut : quasi menacée), le Milan royal (statut : en danger), le Vautour moine (statut : en danger) ;
- CONSIDÉRANT** que les espèces protégées suivantes ont aussi des enjeux locaux de préservation importants mentionnés dans la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN le 17 septembre 2019 à savoir : le Vautour moine (enjeu : très fort), le Vautour fauve (enjeu : modéré), le Milan royal (enjeu : fort) ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre en place, sur les éoliennes, un système de détection/effarouchement/régulation ou arrêt machine efficace visant à réduire la mortalité de ces espèces protégées à enjeux locaux élevés ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de vérifier à tout moment que ce système de protection avifaune est efficace et opérationnel ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de permettre le contrôle de l'autorité administrative compétente à tout moment ;
- CONSIDÉRANT** qu'il sera nécessaire de réagir en cas de découverte de la mortalité d'une des espèces protégées mentionnées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présente et qu'un contrôle de ces impacts devra être réalisé dès la mise en service de ce dispositif et réalisé ensuite selon une fréquence régulière ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 peut être imposée par l'autorité administrative, à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions doivent être fixées par arrêté complémentaire du préfet conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions du présent arrêté complètent ou modifient les prescriptions autorisant la SNC Eoliennes Lestrade dont le siège social est situé 30 rue des Mathurins 75008 PARIS, à exploiter un parc éolien de 4 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Lestrade et Touels.

Article 2 – Mesures spécifiques liées à la protection de l'avifaune

1 - Réduction des facteurs d'attractivité pour l'avifaune

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer les espèces avifaune sur le site et vers les éoliennes sont éliminés.

La régénération de toute pelouse ou friche herbacée ainsi que la formation d'ourlets ou bandes enherbées en bordure d'aménagement (chemin d'accès, plateformes) est à limiter, de manière à éviter la formation de zones de refuge pour la petite faune qui faciliteraient les séquences de chasse de certains rapaces.

L'ensemble des habitats ponctuels ou linéaires (gîtes, mares, haies) favorables aux espèces et situés sur les emprises emphytéotiques du parc (plateformes et chemins d'accès) est supprimé en prenant les précautions prévues pour les phases travaux.

L'entretien de la surface en gravillon de couleur claire des chemins d'accès et des plateformes et l'entretien mécanique régulier des pelouses ou bandes enherbées (au moins une fois par an et sans utilisation de pesticides) sont recommandés.

2 - Liste des espèces cibles

Les espèces cibles (espèces protégées menacées) sont les suivantes : Vautour moine, Vautour fauve, Milan royal, Milan noir.

3 - Mise en place d'un système de détection / bridage avifaune (SDA)

Un système visant à réduire la mortalité aviaire, due à une collision avec une éolienne, et fonctionnant en période diurne est mis en place. Ce système (SDA) est basé sur la détection en temps réel et le bridage à une vitesse maximale en bout de pale de 120 km/heure retenue comme non accidentogène pour l'avifaune.

Sans amplifier le risque de collision pour l'avifaune ou les nuisances sonores, un système d'effarouchement de type dissuasion acoustique peut être utilisé en complément du SDA.

Le paramétrage du fonctionnement du SDA doit permettre de limiter tous risques de collision avec les individus des espèces cibles en :

- détectant l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère de détection d'une éolienne,
- en bridant la vitesse en bout de pale à 120 km / heure de chaque éolienne dès l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère à risques d'une éolienne.

Le SDA tel que défini par le présent arrêté, est opérationnel dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le niveau de performance du SDA est défini en annexe :

- le champ de vision de la détection,
- la sphère de détection et la sphère à risques pour les espèces cibles,
- le dispositif d'effarouchement,
- l'enregistrement vidéo.

Les caractéristiques techniques du SDA définies en annexe sont fournies à l'inspecteur de la DREAL deux mois avant la mise en service du SDA.

4 - Vérifications du fonctionnement du SDA avant et après la mise en service

Avant la mise en service du SDA, le fonctionnement de la partie détection du SDA est vérifié par des simulations avec drone. Si un protocole est validé au national, celui-ci s'applique.

Après la mise en service du SDA et dans la première année de mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA en conditions réelles est vérifié par du bio-monitoring d'une durée de 20 jours dans des périodes représentatives de l'activité du Milan royal.

Ce bio-monitoring consiste en la mise en place d'un suivi en continu, en période diurne, par des observateurs présents sur le terrain et/ou l'utilisation d'un dispositif de radar mobile. Si un protocole est validé au national, celui-ci s'applique.

Un rapport concernant ces vérifications est transmis à l'inspecteur de la DREAL dans un délai de deux mois à l'issue du test par bio-monitoring ou équivalent. Il présente de façon détaillée la méthode et les résultats (taux de détection obtenus, réactivité de l'effarouchement le cas échéant et de la régulation). Ce rapport conclut sur l'efficacité du paramétrage retenu et l'opérationnalité du SDA.

L'exploitant propose si nécessaire des améliorations qui devront faire l'objet d'une nouvelle vérification soit par des simulations avec drone soit par une vérification en conditions réelles par du bio-monitoring.

5 - Contrôle technique du SDA

Tous les 5 ans à compter de la mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA est vérifié par des simulations avec drone. Si un protocole est validé au national, celui-ci s'applique.

Ces tests sont faits pour vérifier le bon fonctionnement du SDA :

- par la détection du drone lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne,
- par le bridage de la vitesse en bout de pale à 120 km / heures de chaque éolienne lors de l'entrée du drone dans la sphère à risque de l'éolienne concernée.

Dans le cas où des modifications sont apportées au SDA avec une vérification du fonctionnement selon l'article 4 ci-dessus, le délai de 5 ans part à compter de la mise en service des modifications.

6 - Évaluation de l'efficacité du SDA

Un suivi environnemental est réalisé dans la première année de mise en œuvre du SDA.

Ce suivi environnemental est réalisé selon les modalités définies dans le protocole national visé à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 (protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018 ou version ultérieure).

Ce suivi environnemental est communiqué à l'inspecteur de la DREAL au plus tard dans les 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ce suivi.

Dans le cas où le suivi environnemental conduirait l'exploitant à envisager des modifications (du système ou des paramètres) du SDA, l'envoi du suivi environnemental à la DREAL est complété par un porter à connaissance.

7 - En cas de panne du SDA

L'exploitant s'assure par une organisation et un suivi optimaux et des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement du SDA. Il doit être en mesure de détecter toute défaillance du dispositif dans un délai inférieur à 48 heures.

L'exploitant informe la DREAL dès qu'il a connaissance d'une panne affectant le bon fonctionnement du SDA.

L'exploitant dispose de 2 jours à compter de la panne pour rendre le SDA opérationnel. À défaut, au-delà de ce délai, les éoliennes concernées sont mises à l'arrêt jusqu'à la remise en service du SDA.

Les pannes du SDA sont consignées dans un registre de panne et de maintenance.

8 - En cas de mortalité sur un individu d'une espèce cible

En cas de collision d'un individu avec une des éoliennes, une recherche de cadavre est initiée dès sa visualisation lors du contrôle a posteriori dans un délai de trois jours maximum par rapport à la date de l'enregistrement. Cette recherche est menée en collaboration avec un prestataire écologue compétent et indépendant désigné par l'exploitant dans un périmètre suffisant pour trouver le cadavre.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une des espèces cibles (à moins que l'exploitant puisse démontrer l'absence de collision sur le rotor ou de barotraumatisme par le biais d'un enregistrement continu par exemple) :

- l'éolienne à l'origine de la mortalité est mise à l'arrêt en période diurne, et faute d'éléments permettant d'identifier l'éolienne tout le parc,
- l'exploitant déclare cette mortalité sous 24 heures ouvrées à la DREAL en utilisant le modèle de fiche d'incident téléchargeable sur le site internet de la DREAL,
- l'exploitant transmet dans les meilleurs délais un rapport analysant les causes de cette mortalité.

Dans le cas où la mortalité est seulement due à une panne, la remise en service a lieu dès que la panne est réparée.

Dans le cas où la mortalité n'est pas due à une panne mais à une insuffisance de performance du SDA, la remise en service de toutes les éoliennes est conditionnée à la mise en œuvre de mesures conservatoires préalablement validées par la DREAL. Puis l'exploitant propose sous un mois des mesures complémentaires qui visent à améliorer les performances du SDA ainsi qu'une méthodologie d'évaluation.

9 - Les modalités de contrôle par l'inspection des installations classées du SDA

Détermination par l'exploitant d'un référent

L'exploitant transmet à la DREAL les coordonnées (mail et numéro de portable) du responsable d'intervention du parc au sens de l'article 23 de l'arrêté du 26 août 2011.

Le cas échéant, sur demande de l'inspecteur de la DREAL, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible sur site à une date convenue avec l'inspection sauf en cas d'urgence dans un délai maximal de 72 heures.

Contrôle sur site avec drone

Le contrôle porte sur les distances réelles de détection des espèces cibles. Les tests sont effectués sur la base d'une ou plusieurs distances choisies par l'inspecteur afin de déclencher la détection, l'effarouchement et la régulation prévus.

Le délai de prévenance est de deux semaines minimum.

La DREAL peut :

- mobiliser ses propres moyens techniques,
- demander à l'exploitant de faire venir sur site un prestataire en capacité de réaliser des opérations de pilotage de drone avec un appareillage technique permettant de justifier en temps réel la hauteur et la distance de l'engin volant mobile par rapport à un mât éolien (télémètre laser de haute précision ou autre). Les frais d'intervention du prestataire sont pris en charge par l'exploitant.

L'inspecteur peut demander un déclenchement forcé à distance de la régulation d'une ou plusieurs machines. Ce déclenchement permet de calculer précisément le temps nécessaire aux différentes phases du processus de régulation: envoi de l'ordre d'arrêt par le système de réduction, transfert de l'ordre au SCADA par le réseau informatique, temps de prise en compte de l'ordre par l'éolienne et temps nécessaire à une décélération suffisante du rotor.

Contrôle sur site sans drone

Le contrôle porte sur une simulation de dysfonctionnement d'un élément du système de réduction (caméra, radar ou autre) sur une ou plusieurs machines.

Le délai de prévenance est de deux semaines minimum.

Cette simulation est faite à distance par le gestionnaire de ces systèmes sur demande de l'inspecteur de la DREAL.

Contrôle à distance

Le contrôle porte sur les vidéos de détection/régulation.

Dans un délai maximum de 72 heures ouvrées, l'exploitant donne temporairement un accès aux vidéos archivées de détection/régulation.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, soit par voie postale, soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 - Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées et le Maire de la commune de Lestrade-et-Touels sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera notifiée à la SNC Eoliennes Lestrade.

Fait à Rodez, le 23/12/2021

Pour la Préfète et par délégation
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Annexe n°1

Éléments à fournir sur les caractéristiques du SDA

- le diamètre de la sphère de détection pour chaque espèce cible, le diamètre de la sphère à risques pour chaque espèce cible ;
- la description détaillée du fonctionnement du système de détection/effarouchement retenu (type et nombre d'appareils) ;
- le positionnement du matériel sous forme d'un schéma explicatif précisant les distances et les hauteurs en listant le nombre et le nom des caméras pour chaque éolienne ;
- les caractéristiques du matériel vidéo utilisé : notamment les résolutions et les focales retenues (et mini-maxi) ainsi que les angles de vision des caméras à l'horizontale et à la verticale... ;
- un schéma d'ensemble et détaillé du parc justifiant que le champ de vision du système permet de détecter tout individu des espèces cibles lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne, de le suivre pendant sa présence dans la sphère de détection de chaque éolienne, de détecter son entrée dans la sphère à risques de chaque éolienne. Le champ de vision de chaque caméra, les superpositions de champs entre les différentes caméras ;
- la justification de l'absence de gêne visuelle (topographique ou autres...) autour de chaque mat sur la distance de détection maximale retenue ; dans le cas contraire, des mesures complémentaires doivent être alors proposées et détaillées par l'exploitant ;
- le paramétrage de déclenchement de la détection, l'effarouchement et la régulation :

A titre indicatif mais à adapter selon le type de SDA :

les différents stades d'activation en fonction du nombre de pixels de la cible et de la durée de la détection,

le tableau d'équivalence retenu : nombre de pixel/envergure oiseau/distance,
la vitesse de décélération des machines,

- la courbe théorique (ou tout autre document) confirmée par le fabricant exprimant le temps d'atteinte de la vitesse de bridage de 120 km / heure en bout de pale en fonction des vitesses de décélération des pâles.

Niveau de performance du SDA :

- le champ de vision de la détection
Le champ de vision de la détection couvre les abords des mâts ainsi que la superficie balayée des rotors. Le système doit permettre de détecter tout individu des espèces cibles lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne.
Sauf cas particulier selon le type de SDA, chaque éolienne doit être équipée d'une caméra. Le champ de vision de la détection résulte de la superposition des champs des différentes caméras.
- la sphère de détection pour les espèces cibles
Centrée sur le rotor, la sphère de détection a un diamètre déterminé pour chaque espèce cible de telle façon que le SDA puisse réguler la vitesse en bout de pale à 120 km / heure dès l'entrée d'un individu d'une espèce cible dans la sphère à risques.
- la « sphère » à risques pour les espèces cible
Centrée sur le rotor, le diamètre de la sphère à risque est au minimum égal au diamètre du rotor additionné de 20 m.
Selon les dispositifs, il est admis que cette sphère soit réduite : avec 360° à l'horizontale et 240° minimum à la verticale autour de chaque éolienne et 360° à l'horizontale et 360° à la verticale plus spécifiquement dans la zone du rotor.
- le déclenchement du bridage

Le bridage des pales d'une des éoliennes est effectif dès l'entrée d'un individu d'une des espèces cibles dans la sphère à risques de cette éolienne.

L'annulation de ce bridage ne peut s'effectuer qu'en l'absence de présence d'un individu d'une des espèces cibles dans la sphère à risques de cette éolienne et à la condition de pouvoir déclencher immédiatement un bridage en cas d'une nouvelle intrusion d'un individu d'une des espèces cibles dans la sphère à risques de cette éolienne.

- la vitesse de régulation

La vitesse de régulation des pales retenue lors de l'entrée d'un individu d'une espèce cible dans la sphère à risque est de 120 km/heure en bout de pale.

- le dispositif d'effarouchement

Sans amplifier un risque accidentogène pour l'avifaune, un système de dissuasion acoustique peut être utilisé pour inciter la déviation de trajectoires d'espèces cibles, avant leur entrée dans la sphère à risque en complément de la mise en œuvre de la régulation. Cette dissuasion acoustique ne doit pas perturber le cycle biologique des espèces protégées à proximité des éoliennes.

- les enregistrements vidéo

Afin de contrôler a posteriori et autant que de besoin l'efficacité de la détection en temps réel, le dispositif mis en place par l'exploitant prévoit un module d'enregistrement de vidéos sur plusieurs caméras permettant de couvrir les volumes des sphères (de détection et à risque) établis au niveau de chaque éolienne, sans aucun angle mort et ni zone masquée. Ces vidéos mentionnent le nom du mat, la vitesse de son rotor lors de l'enregistrement, la date, l'heure, le nom de la caméra, la direction cardinale visualisée par la caméra et le nom du parc. La durée des vidéos enregistrées est suffisante pour constater visuellement la détection de l'espèce cible et la décélération de la vitesse du rotor jusqu'à celle non accidentogène retenue. Ces vidéos ont un format compatible avec le logiciel gratuit VLC et accessibles via une interface décrite ci-dessous. Leur sauvegarde est de trois ans pour toute détection de l'avifaune et de deux mois pour les autres.

Les détections (vidéos de caméra, séquences radar si existantes) sont archivées sur au moins trois années (référencées en date et en heure) pour les cas de détection avérée (vrai-positif). Afin de garantir la possibilité d'une levée de doute sur les cas de faux-négatifs (absence de détection), cet accès doit permettre une consultation d'enregistrements bruts et continus des dispositifs de détection, sur un temps de recul d'au moins de deux mois.

Préfecture Aveyron

12-2021-12-23-00007

RAA_Arrêté préfectoral complémentaire_Société
fromagre de Rodez (Ex Valmont)



Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral complémentaire n°

du 23 décembre 2021

Objet : Société Fromagère de Rodez (ex VALMONT) - Commune d'Onet-le-Château

Actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2011-34-07 du 3 février 2011 et actant la sortie du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** la directive 2003/87/CE modifiée du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète d'Aveyron ;
Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;
- VU** l'arrêté du 11 juin 2021, modifié par l'arrêté du 30 août 2021, portant délégation de signature à Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture d'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27/02/20 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation

au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- Vu** l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** l'arrêté du 27/03/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1532.2) ;
- Vu** l'arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 ;
- Vu** l'arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 ;
- Vu** l'arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 ;
- Vu** l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu** l'arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- Vu** l'arrêté du 01/08/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440 4441 ou 4442 ;
- Vu** l'arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ;
- Vu** l'arrêté du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-34-07 du 3 février 2011 autorisant l'exploitation des installations de transformation de produits laitiers à la Société Fromagère de Rodez (ex VALMONT) sur le territoire de la commune d'Onet-le-Château (12850) ;
- VU** le récépissé préfectoral de déclaration d'antériorité n° 15274 du 3 décembre 2014 délivré au titre de la rubrique n° 3642-3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-08-20-001 du 20 août 2018 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 2011 susvisé ;

- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-12-06-004 du 6 décembre 2019 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 2011 susvisé ;
- VU** le courrier de demande de modification de l'arrêté préfectoral du 3 février 2011 susvisé suite au réexamen des conclusions sur les meilleures techniques disponibles des industries agroalimentaires et laitières (directive IED – Bref FDM), en date du 1^{er} décembre 2020 ;
- VU** le courrier de demande de modification de l'arrêté préfectoral du 3 février 2011 susvisé, en date du 20 mai 2021, relatifs à l'article 6.14.4 et la mise à jour des rubriques ICPE du site ;
- VU** la demande d'antériorité au titre de la rubrique 4130 de la nomenclature des ICPE, en date du 13 août 2021 ;
- VU** le courrier et la demande associée de sortie du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, transmis par la société Fromagère de Rodez via courriel du 23 novembre 2021 ;
- VU** la visite d'inspection du 1^{er} avril 2021 réalisée sur le site exploité par la Société Fromagère de Rodez et le rapport avec les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 avril 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 23 juillet 2021 relatif à l'examen du dossier de réexamen IED ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 décembre 2021, relatif à l'actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-34-07 du 3 février 2011 ;
- VU** la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire préparé par l'inspection des installations classées, à la Société Fromagère de Rodez, le 2 décembre 2021 ;
- VU** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par mail en date du 17 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la Société Fromagère de Rodez nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les modifications techniques réalisées au 23 novembre 2021 au sein de la Société Fromagère de Rodez, interdisant le fonctionnement en simultané de ses deux chaudières pour la production de vapeur ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'une de ces chaudières a désormais une fonction de secours ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la définition de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, le classement de la Société Fromagère de Rodez doit être actualisé ;

CONSIDÉRANT que cette actualisation a notamment pour effet de ne plus être visé par la directive 2003/87/CE citée supra à compter du 23 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de ne pas autoriser le fonctionnement en simultané des deux chaudières pour la production vapeur ;

CONSIDÉRANT que le caractère non substantiel des modifications apportées à l'installation a été apprécié selon les règles de l'autorisation environnementale prévues au R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, à l'occasion de modifications non substantielles ou si les prescriptions préalablement édictées n'assurent pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions doivent être fixées par arrêté complémentaire du préfet conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-34-07 du 3 février 2011 et son arrêté complémentaire susvisés ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté complètent ou modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-34-07 du 3 février 2011 autorisant la Société Fromagère de Rodez située sur la commune d'Onet-le-Château (12 850) à exploiter des installations de transformation de produits laitiers.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
N° 2018.08.20.001 du 20 août 2018	Article 2	Modification Article 2	Mise à jour du classement des rubriques au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
N° 2019.12.06.004 du 6 décembre 2019	Article 2	Modification Article 3	Modification de la fréquence de surveillance de la DBO5
n°2011-34-07 du 3 février 2011	Article 2	Modification Article 4	Mise à jour de la liste des parcelles
	Article 6.14.3	Modification Article 5	Mise à jour de l'article
	Article 6.6.6	Ajout Article 6	Création de l'article relatif à l'acide nitrique
	Article 3.2.5	Ajout Article 7	Interdiction du fonctionnement en simultanée des deux chaudières fournissant la vapeur
	Article 3.2.3.1	Modification Article 8	Mise à jour du rejet de la chaudière de 16,6 MW
	Article 3.2.3.2	Modification Article 9	Mise à jour du rejet de la chaudière de 13,6 MW

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-08-20-001 du 20 août 2018, « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées », est modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
3642*	3.a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 où "A" est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis	900 t de produits finis / Jour (A = 99,8 % animal)	A
4130	2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 48,5 t (43 t d'acide nitrique + 5,5 t de P3-Horolith)	A
2661	1.b	Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/	Quantité de matière susceptible d'être traitée : 13 t / jour	E
2921	1.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Puissance thermique maximale évacuée : 8 510 kW	E
1185	2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente : 586,4 kg	DC

1435	2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel de carburant distribué : 1 000 m ³ / an	DC
1510	2.c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké : 45 870 m ³	DC
1511	2	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké : 5 903 m ³	DC
1530	2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké : 4 500 m ³	D
1532	2.b	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké : 1 500 m ³	D
2661	2.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b. Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Quantité de matière susceptible d'être traitée : 4,3 t	D
2662	2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké : 230 m ³	D
2663	2.b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	Volume susceptible d'être stocké : 1 024 m ³	D

		b) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³		
2910	A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Puissance thermique nominale totale de 19,8 MW</p> <p>- 2 Chaudières au gaz naturel (16,6 MW et 13,6 MW), dont une en mode secours, pour la production de vapeur</p> <p>- 1 groupe électrogène au FOD (3,2 MW)</p>	DC
2925	1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Puissance maximale utilisable en courant continu : 100 kW</p>	D
2940	2.b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	<p>Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre : 50 kg/j</p>	DC
4441	2	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente : 5 t</p>	D
4734	2.c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente : 76,05 t</p>	DC
4735	1.b	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être</p>	DC

		étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	présente : 1 t	
1630		Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 72,5 t	NC
2910		Installation de combustion Puissance thermique nominale inférieure à 1 MW	Puissance thermique nominale totale de 0,525 MW - 2 Chaudières au gaz naturel (0,09 MW et 0,035 MW), bâtiment administratif et locaux sociaux - 1 Four de rétractation (0,4 MW)	NC
4331		Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 7,12 t	NC
4510		Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 11,643 t	NC
4511		Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 1,404 t	NC
4718	1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t.	Quantité totale susceptible d'être présente : 0,8 t	NC
4735	2	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 0,088 t	NC

Régime :

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

* le BREF relatif à la rubrique principale 3642 est le BREF FDM – Industries agro-alimentaires et laitières (conclusions sur les meilleures techniques disponibles publiées le 4 décembre 2019).

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D ou DC au tableau ci-dessus.

Le présent arrêté vaut autorisation et récépissé de déclaration au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Installations, ouvrages, travaux et activités	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau • 5 piézomètres	Déclaration
1.2.1.0-1	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau 160 m ³ /h 9,6 % du débit d'étiage Débit d'étiage de l'Aveyron : 1 670 m ³ /h	Autorisation
3.1.2.0-2	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m Prélèvement d'eau (ouvrage de pompage)	Déclaration

ARTICLE 3 – Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-12-06-004 du 6 décembre 2019, qui a initialement modifié l'article 2.3.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2011-34-07 du 3 février 2011 « Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires », est modifié comme suit :

Les eaux résiduaires (rejet point n°2 au paragraphe 2.3.3) déversées dans le réseau d'eaux usées vers la station d'épuration de Cantaranne doivent respecter, avant rejet dans cette station d'épuration, les valeurs limites définies ci-dessous :

PARAMÈTRES	Débit de pointe horaire (m ³ /h)	Débit moyen mensuel (m ³ /j)	Débit maximal journalier (m ³ /j)	Fréquence de l'auto-surveillance (1)	Nombre de contrôles annuels par organisme agréé ou spécialisé
Débit	266	2000	2433	C	2
pH	5,5 à 9,5*			C	2
Température	Inférieure à 35 °C			C	2
	Valeur limite CONCENTRATION (mg/l)	Valeur limite FLUX journalier (kg/j)		Fréquence de l'auto-surveillance (1)	Nombre de contrôles annuels par organisme agréé ou spécialisé
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	3000	4784		J	2
Matières En Suspension Totales (MEST)	900	1170		J	2
Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours (DBO ₅)	2000	2600		M	2
Azote global	150	170		3 fois/semaine	2
Phosphore total	50	65		H	2
Zinc	0,8	1,6		T	2
Chlorures	-	-		M	2

(1): C pour continue, J pour journalière, H pour hebdomadaire, M pour mensuelle et T pour trimestrielle.

* : la convention spéciale de déversement du 2 octobre 2019 fixe un pH compris entre 5,5 et 10,5.

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

ARTICLE 4 – Situation de l'établissement

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-34-07 du 3 février 2011 « Situation de l'établissement », est modifié comme suit :

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelles
---------	----------	-----------

ONET LE CHATEAU	Zone industrielle de Cantaranne	N°22, 23, 27, 60, 61, 64, 67, 68, 106, 107 et 130 - section BV
-----------------	---------------------------------	--

ARTICLE 5 – Détection et extinction automatiques

L'article 6.14.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2011-34-07 du 3 février 2011 « Détection et extinction automatiques », est modifié comme suit :

Les locaux sont équipés d'un système de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant.

ARTICLE 6 – Acide nitrique

L'article 6.6.6 est créé à l'arrêté préfectoral n°2011-34-07 du 3 février 2011, il est défini comme suit :

Le stockage d'acide nitrique d'une capacité de 50 m³ est limité à 40 tonnes. Cette limitation est réalisée au moyen d'un radar et d'une sonde de niveau en redondance ou tout autre moyen équivalent.

L'historique de niveau est enregistré en continu et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 – Interdiction du fonctionnement en simultané des deux chaudières fournissant la vapeur

L'article 3.2.5 est créé à l'arrêté préfectoral n°2011-34-07 du 3 février 2011, il est défini comme suit :

Le fonctionnement en simultané des deux chaudières pour la production de vapeur n'est pas autorisé.

Une de ces chaudières peut seulement intervenir en secours de l'autre.

ARTICLE 8 – Rejets de la chaudière de production de vapeur de 16,6 MW

L'article 3.2.3.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2011-34-07 du 3 février 2011 « Détection et extinction automatiques », est modifié comme suit :

Caractéristiques :

- puissance thermique : 16,6 MW
- énergie : gaz naturel
- débit volumétrique des gaz résiduaire : 18 400 Nm³/h
- vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 5 m/s
- teneur en oxygène des gaz résiduaire à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 3 %

PARAMETRES	DEBIT (Nm ³ /h) (0)	VALEUR LIMITE (mg/m ³)	FLUX HORAIRE (g/h)	AUTO- SURVEILLANC E	NOMBRE DE CONTRÔLES RÉALISÉS PAR UN ORGANISME AGRÉÉ OU SPÉCIALISÉ
------------	--------------------------------------	--	--------------------------	---------------------------	--

CO	18400	100 (1)	1840	Non	1 fois tous les 2 ans
NO _x (exprimés en NO ₂)	18400	225 120 (1)	4140 2208 (1)	Non	1 fois tous les 2 ans

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³) rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

(1) à compter du 01/01/2025.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

ARTICLE 9 – Rejets de la chaudière de production de vapeur de 13,6 MW

L'article 3.2.3.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2011-34-07 du 3 février 2011 « Détection et extinction automatiques », est modifié comme suit :

Caractéristiques :

- puissance thermique : 13,6 MW
- énergie : gaz naturel
- débit volumétrique des gaz résiduaire : 15 100 Nm³/h
- vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 5 m/s
- teneur en oxygène des gaz résiduaire à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 3 %

PARAMETRES	DEBIT (Nm ³ /h) (0)	VALEUR LIMITE (mg/m ³)	FLUX HORAIRE (g/h)	AUTO-SURVEILLANCE	NOMBRE DE CONTRÔLES RÉALISÉS PAR UN ORGANISME AGRÉÉ OU SPÉCIALISÉ
CO	15100	100 (1)	1510	Non	1 fois tous les 2 ans
NO _x (exprimés en NO ₂)	15100	150 120 (1)	2265 1812 (1)	Non	1 fois tous les 2 ans

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³) rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

(1) à compter du 01/01/2025.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

Article 10 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 11 - Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 12 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées et le Maire de la commune d'Onet-le-Château, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera notifiée à la Société Fromagère de Rodez.

Fait à Rodez, le 23/12/2021

Pour la Préfète d'Aveyron et par délégation,
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2021-12-21-00003

Arrêté conférant l'honorariat de maire de la
commune de Toulonjac à M. Jean-Louis
ALCOUFFE



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
ET DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE**

Arrêté n°

du 21 décembre 2021

Objet : Arrêté conférant l'honorariat de maire à Monsieur Jean-Louis ALCOUFFE

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales relatif à l'honorariat des maires, maires délégués et adjoints ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/A/1405029/C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU le courrier du 14 décembre 2021 par lequel Monsieur Gilles RUSCASSIE, maire de Toulonjac, sollicite l'attribution de l'honorariat des élus locaux pour Monsieur Jean-Louis ALCOUFFE ;

Considérant que Monsieur Jean-Louis ALCOUFFE a effectué 6 mandats de conseiller municipal, maire de Toulonjac ;

- A R R E T E -

Article 1 : Monsieur Jean-Louis ALCOUFFE est nommé maire honoraire de la commune de Toulonjac.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rodez, le 21 décembre 2021

La Préfète

Valérie MICHEL-MOREAUX

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

Préfecture Aveyron

12-2021-12-21-00007

Arrêté conférant l'honorariat de maire-adjoint
de la commune de Toulonjac à M. Bernard
ROSSIGNOL



**BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
ET DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE**

Arrêté n°

du 21 décembre 2021

Objet : Arrêté conférant l'honorariat de maire-adjoint à Monsieur Bernard ROSSIGNOL

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales relatif à l'honorariat des maires, maires délégués et adjoints ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/A/1405029/C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU le courrier du 14 décembre 2021 par lequel Monsieur Gilles RUSCASSIE, maire de Toulonjac, sollicite l'attribution de l'honorariat des élus locaux pour Monsieur Bernard ROSSIGNOL ;

Considérant que Monsieur Bernard ROSSIGNOL a effectué 3 mandats de conseiller municipal, adjoint au maire de Toulonjac ;

- A R R E T E -

Article 1 : Monsieur Bernard ROSSIGNOL est nommé maire-adjoint honoraire de la commune de Toulonjac.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rodez, le 21 décembre 2021

La Préfète

Valérie MICHEL-MOREAUX

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

Préfecture Aveyron

12-2021-12-21-00005

Arrêté conférant l'honorariat de maire-adjoint
de la commune de Toulonjac à M. Francis
GINESTET



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
ET DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE**

Arrêté n°

du 21 décembre 2021

Objet : Arrêté conférant l'honorariat de maire-adjoint à Monsieur Francis GINESTET

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales relatif à l'honorariat des maires, maires délégués et adjoints ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/A/1405029/C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU le courrier du 14 décembre 2021 par lequel Monsieur Gilles RUSCASSIE, maire de Toulonjac, sollicite l'attribution de l'honorariat des élus locaux pour Monsieur Francis GINESTET ;

Considérant que Monsieur Francis GINESTET a effectué 3 mandats de conseiller municipal, adjoint au maire de Toulonjac ;

- A R R E T E -

Article 1 : Monsieur Francis GINESTET est nommé maire-adjoint honoraire de la commune de Toulonjac.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rodez, le 21 décembre 2021

La Préfète

Valérie MICHEL-MOREAUX

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

Préfecture Aveyron

12-2021-12-21-00006

Arrêté conférant l'honorariat de maire-adjoint
de la commune de Toulonjac à M. Francis RAFFY



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
ET DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE**

Arrêté n°

du 21 décembre 2021

Objet : Arrêté conférant l'honorariat de maire-adjoint à Monsieur Francis RAFFY

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales relatif à l'honorariat des maires, maires délégués et adjoints ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/A/1405029/C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU le courrier du 14 décembre 2021 par lequel Monsieur Gilles RUSCASSIE, maire de Toulonjac, sollicite l'attribution de l'honorariat des élus locaux pour Monsieur Francis RAFFY ;

Considérant que Monsieur Francis RAFFY a effectué 3 mandats de conseiller municipal, adjoint au maire de Toulonjac ;

- A R R E T E -

Article 1 : Monsieur Francis RAFFY est nommé maire-adjoint honoraire de la commune de Toulonjac.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rodez, le 21 décembre 2021

La Préfète

Valérie MICHEL-MOREAUX

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

Préfecture Aveyron

12-2021-12-21-00004

Arrêté conférant l'honorariat de maire-adjoint
de la commune de Toulonjac à M. Raymond
COLMAGRO



**BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
ET DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE**

Arrêté n°

du 21 décembre 2021

Objet : Arrêté conférant l'honorariat de maire-adjoint à Monsieur Raymond COLMAGRO

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales relatif à l'honorariat des maires, maires délégués et adjoints ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/A/1405029/C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU le courrier du 14 décembre 2021 par lequel Monsieur Gilles RUSCASSIE, maire de Toulonjac, sollicite l'attribution de l'honorariat des élus locaux pour Monsieur Raymond COLMAGRO ;

Considérant que Monsieur Raymond COLMAGRO a effectué 3 mandats de conseiller municipal, adjoint au maire de Toulonjac ;

- A R R E T E -

Article 1 : Monsieur Raymond COLMAGRO est nommé maire-adjoint honoraire de la commune de Toulonjac.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rodez, le 21 décembre 2021

La Préfète

Valérie MICHEL-MOREAUX

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

Préfecture Aveyron

12-2021-12-23-00004

Interdiction temporaire :
de distribution, de vente, d'achat, de
transport, de détention et d'utilisation de
carburants, d'acide et de substances ou de
produits incendiaires
de vente, d'achat, de détention et
d'utilisation d'artifices pyrotechniques par les
particuliers sur la voie publique
de consommation de boissons alcoolisées,
en réunion.



**Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté n° 2021-357-1 du 23 décembre 2021

Objet : Interdiction temporaire :

- de distribution, de vente, d'achat, de transport, de détention et d'utilisation de carburants, d'acide et de substances ou de produits incendiaires
- de vente, d'achat, de détention et d'utilisation d'artifices pyrotechniques par les particuliers sur la voie publique
- de consommation de boissons alcoolisées, en réunion.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.3341-1 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 322-6-3 et 322-11-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.557-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1, L.211-2 et L.211-3 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 322-6-3 et 322-11-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie Michel-Moreaux préfète de l'Aveyron ;

Préfecture de l'Aveyron
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 31
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'usage inconsidéré de matières dangereuses, produits inflammables ou chimiques à l'occasion des manifestations du 30 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures interdisant cet usage sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, tout comme aux abords et dans les édifices publics ;

CONSIDÉRANT que des rassemblements spontanés ou programmés peuvent se dérouler sur le domaine public dans le département ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, de vente à emporter, d'achat, de transport, de détention et d'utilisation ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique peut constituer un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière engendrés par une consommation excessive de boissons alcoolisées ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement par les particuliers, notamment sur la voie publique, peut engendrer des mouvements de foule, de panique, des dangers, des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens, et par conséquent des troubles à la tranquillité et à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT les risques particulièrement importants de troubles à l'ordre public provoqués par la détention et le transport sur la voie publique, sans motif légitime, de substances entrant dans la composition d'engins incendiaires ou explosifs, et qu'il convient de prévenir ces désordres et la commission d'infractions par des mesures adaptées ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la Préfète de prendre toutes les dispositions utiles pour prévenir ces troubles par tous moyens ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Sont interdits dans les communes de Rodez, Decazeville, Druelle-Balsac, Olemps, Le Monastère, Sainte-Radegonde, Millau, Onet-le-Château, Villefranche-de-Rouergue, Luc-la-Primaube, Saint-Affrique et Sébazac-Concourès, du jeudi 30 décembre 2021 (20 H 00) au samedi 1^{er} janvier 2022 (08 H 00) :

- la distribution, la vente, l'achat, le transport, la détention et l'utilisation de carburants dans tout récipient transportable,
- la distribution, la vente, l'achat, le transport, la détention et l'utilisation, sans motif légitime, d'acide et de substances ou de produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 du code pénal ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins explosifs,
- l'achat, la détention et l'utilisation d'artifices pyrotechniques par les particuliers sur la voie publique.

Article 2 : La consommation de boissons alcooliques du 3^e au 5^e groupe en réunion sur le domaine public est interdite dans l'ensemble des communes du département, du jeudi 30 décembre 2021 (20 H 00) au samedi 1^{er} janvier 2022 (08 H 00).

Article 3 : L'interdiction de consommation des boissons alcooliques du 3^e au 5^e groupe ne s'applique pas aux établissements autorisés à vendre de l'alcool ni à leurs terrasses.

Article 4 : Ne sont pas concernés par le présent arrêté les transports de marchandises régulièrement autorisés.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ⁽¹⁾.

Article 7 : Le directeur des services du cabinet,

Les sous-préfets des arrondissements de Rodez, de Millau et de Villefranche-de-Rouergue,

Les maires du département de l'Aveyron,

Le directeur départemental de la sécurité publique,

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :

-Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez.

La préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

⁽¹⁾ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la préfète de l'Aveyron
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).